



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-029

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2023-02-01-00003 - Suppléance des lieutenants de louveterie sur les circonscriptions 21 et 22 du département de l'Aveyron pour la période du 1er février 2023 au 31 décembre 2024 (2 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-02-07-00001 - Arrêté préfectoral portant modifications de prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société FREJEROQUES PNEUS sur le territoire de la commune de Foissac (3 pages)

Page 6

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2023-02-02-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, échelon argent 2ème classe, décernée à titre collectif au corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aveyron (2 pages)

Page 10

DDT12

12-2023-02-01-00003

Suppléance des lieutenants de louveterie sur les
circonscriptions 21 et 22 du département de
l'Aveyron pour la période du 1er février 2023 au
31 décembre 2024



SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT
Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté n°

du 1^{er} février 2023

Suppléance des lieutenants de louveterie sur les circonscriptions 21 et 22 du département de l'Aveyron pour la période du 1^{er} février 2023 au 31 décembre 2024

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L427-1 à L427-7 du code de l'environnement,

Vu les articles R427-1 à R427-21 et R422-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2019-12-30-005 du 30 décembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

-ARRETE-

Article 1^{er} :

En raison de la limite d'âge atteinte par Michel BRAJON, chargé de la circonscription 21, est désigné louvetier suppléant de ce secteur la personne suivante : Olivier ESPERCE.

En raison de la démission de Jean MONTAT, chargé de la circonscription n° 22, sont désignés louvetiers suppléants de ce secteur les personnes suivantes : Gérard MAUREL, Jonathan GINESTE.

Article 2 :

La circonscription 21 est confiée à Olivier ESPERCE dans son intégralité jusqu'au 31 décembre 2024.

La circonscription 22 est confiée à Gérard MAUREL pour les communes de Bor et Bar, La Fouillade, La Salvétat-Peyralès, Lescure Jaoul, Lunac, Najac et Saint-André de Najac jusqu'au 31 décembre 2024.

La partie restante de la circonscription 22 est confiée à Jonathan GINESTE pour les communes de Le Bas Segala, Monteils et Sanvensa jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

- Messieurs les lieutenants de louveterie,
- Monsieur le sous-préfet de Millau,
- Monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le chef d'agence territoriale de l'office national des forêts,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 1^{er} février 2023

Le Préfet

Charles GIUSTI

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* » accessible par le réseau internet.

Préfecture Aveyron

12-2023-02-07-00001

Arrêté préfectoral portant modifications de prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société FREJEROQUES PNEUS sur le territoire de la commune de Foissac



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° du 7 février 2023
portant modifications de prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société
FREJEROQUES PNEUS sur le territoire de la commune de Foissac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R 512-52 ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron;
- VU** le récépissé n° 14 160 de la préfecture, du 10 janvier 2012, octroyant le bénéfice des droits acquis à la société FREJEROQUES PNEUS pour l'exploitation d'une station essence sur la commune de Foissac et actant son classement en régime de la déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

1/3

- VU** le courrier de la société FREJEROQUES PNEUS du 8 mars 2022 portant demande d'adaptation d'une prescription figurant à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les compléments apportés au courrier susvisé par courrier du 22 mars 2022 et par courriels du 24 mars 2022, 29 mars 2022, 28 juillet 2022, 29 juillet 2022, 2 août 2022, 9 septembre 2022, 8 novembre 2022 et 16 décembre 2022;
- VU** la contribution du SDIS par courriel en date du 1^{er} août 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2023 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société FREJEROQUES PNEUS, le 4 janvier 2023 et les observations signalées par l'exploitant le 10 janvier 2023;

CONSIDÉRANT la demande de la société FREJEROQUES PNEUS visant à bénéficier d'un aménagement à la disposition de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société FREJEROQUES PNEUS s'est engagée à mettre en place les mesures correctives nécessaires à la lutte contre l'incendie,

CONSIDÉRANT que ces mesures correctives sont jugées acceptables par le SDIS,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le préfet statue par arrêté aux demandes de modifications de prescriptions applicables à l'installation et déposées par le déclarant ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, et les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Prescriptions techniques applicables

La société FREJEROQUES PNEUS qui exploite une station essence sur la commune de Foissac est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Aménagements de prescriptions

La société FREJEROQUES PNEUS bénéficie d'aménagements aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place du premier alinéa de cet article, l'exploitant respecte la disposition suivante :

« 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum cumulé de 120 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; »

Article 3: Délais et voie de recours

En application des articles L. 514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Foissac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FREJEROQUES PNEUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-02-02-00006

Arrêté portant attribution de la médaille pour
actes de courage et de dévouement, échelon
argent 2ème classe, décernée à titre collectif au
corps départemental des sapeurs-pompiers de
l'Aveyron



**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 2 février 2023

Objet : **Attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement.**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 333 du 25 juillet 1947, relative au port collectif de la fourragère par les sapeurs-pompiers ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 48 du 21 février 1951, relative aux conditions de port de la fourragère par les sapeurs-pompiers ;

Considérant que l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental de l'Aveyron s'est particulièrement distingué au cours de plusieurs opérations majeures : feu à l'hôpital de Decazeville au mois de mai 2022 ; feux de forêts (au nombre de 1282) dans le Sud Aveyron au cours de la période estivale, d'une ampleur hors norme notamment à Comprégnac et Mostuéjols, occasionnant le déplacement du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer le 10 août ;

Considérant que le dispositif aérien déployé s'est avéré particulièrement conséquent : la quasi-totalité des moyens départementaux a été mobilisée, complétée de moyens nationaux avec DASH et canadiens (base aérienne de Nîmes et de Corse en renfort), hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) lourds et légers (Gard et Var), avion bombardier d'eau (ABE de l'Hérault) ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Considérant que le SDIS de l'Aveyron, qui s'est appuyé sur les effectifs de 10 autres départements de la zone Sud, réunissant 700 sapeurs-pompiers au total au plus fort de la crise pour l'intervention à Mostuéjols, a démontré l'efficacité de la coordination de son action.

Considérant l'importance des personnels volontaires soulignée par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer lors de son déplacement ;

Considérant que l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires a effectué en 2022 15 248 interventions et 12 123 secours à la personne, a été appelé sur 923 accidents de la circulation et réalisé 920 autres opérations ;

Considérant le caractère exceptionnellement soutenu des évènements en 2022 et la participation systématique des personnels du SDIS aux exercices de sécurité civile organisés par la préfecture ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille d'argent de 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à titre collectif au corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aveyron.

Article 2 - Cette distinction autorise l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental de l'Aveyron professionnels et volontaires à porter la fourragère tricolore.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le 2 février 2023

Charles GIUSTI

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

2/2